

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est « un service public » assuré par la commune de Commeny à travers le SMIRTOM du Vexin (syndicat mixte intercommunal) auquel elle a transférée ses obligations.

la collecte des déchets ménagers s'effectue en porte à porte et en bi-flux : un passage par semaine pour le verre et les ordures ménagères, un autre pour les emballages et les journaux magazines.

La collecte des encombrants est effectuée en porte à porte, 3 fois par an (hors juillet et août).

Selon le marché de collecte passé avec la Société SEPUR, le 1^{er} juin 2004, pour une durée de 7 ans, les modalités sont les suivantes :

- Les déchets collectés sont des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux. Les déchets doivent être déposés dans des récipients adaptés à chaque type de collecte devant les habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, avant leur passage.
Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux sont également collectés, s'ils sont déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, dans la limite de 450 Litres par semaine (collecte ménagère et sélective)

- Ne sont pas inclus dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés pour l'application du marché de collecte :
 - les déblais, gravats et débris provenant des travaux publics et particuliers
 - les déchets provenant des établissements artisanaux et industriels autres que ceux décrits ci-dessus
 - les déchets verts
 - les emballages industriels des artisans et industriels
 - les déchets contaminés
 - les objets qui par leur dimension ou leur poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules
 - etc. (liste non exhaustive)

■ Les collectes sélectives sont assurées pour chaque riverain, et ne nécessitent pas de création de point d'apport volontaire.

■ Les habitants de Commeny peuvent se rendre soit à la déchetterie localisée sur la commune de Vigny, situé à 6 km ou celle de Magny en Vexin.

Les artisans commerçants ne sont pas admis sur ces installations.

■ Installations dédiées à l'accueil des déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvés le 22 juillet 2002 demande de prévoir pour chaque terrain objet d'un permis de construire la réalisation d'un local dimensionné pour la collecte sélective.

Le règlement prévoit donc la réalisation d'un local destiné à recevoir la collecte sélective des déchets pour toute opération comportant au moins 4 logements, qui devra être aménagé dans la propriété ou intégré dans la construction en cas d'habitat collectif.

L'entreposage des bacs pourra donc s'effectuer :

- Dans un local interne à la construction,
- Dans un local externe (par construction individuelle ou pouvant être commun à plusieurs constructions).

Pour les transformations de bâtiments existants en logements, des dispositions dérogatoires notamment dans les articles 6, 9 et 13 des règlements de zones, sont permises afin de permettre soit l'implantation du local dans la marge de recul par rapport à l'alignement, soit la possibilité de l'implanter dans un terrain fortement bâti.

Ce local doit être dimensionné pour recevoir les bacs de collecte. A titre indicatif, sa surface doit être de 150% de minimum de la surface stricte des bacs nécessaires.

Le dimensionnement de cette installation devra tenir compte du nombre de bacs contenu par le local.

Pour déterminer le nombre de bacs, il conviendra de se rapprocher du SMIRTOM.

Il est rappelé que les déchets produits par les activités des entreprises doivent être emmenés par les entreprises elles-mêmes jusqu'au centre de tri des déchets. En outre, celles produisant plus de 1100 litres de déchets d'emballage par semaine sont tenues de les valoriser, par réemploi ou recyclage, en justifiant les conditions de leur valorisation.